

40. L'avis d'aucun fidéicommiss, explicite, implicite ou d'in- Fidéicommiss.
duction, ne sera entré au registre, et nul avis de ce genre n'affectera
en quoi que ce soit la compagnie.
41. Lorsqu'une personne demandera par écrit portant sa signa- Personnes
5 ture une part des actions, et si des actions ou une action lui considérées
sont adjugées conformément à cette demande, elle sera définitive- membres.
ment considérée avoir consenti à devenir membre de la compagnie
à raison des actions ainsi adjugées, et elle sera en conséquence
inscrite comme tel au registre des membres.
- 10 42. Si une action figure au nom de deux ou d'un plus grand Actions au
nombre de personnes, la première nommée dans le registre, de nom de deux
ces personnes en sera, relativement à la votation aux assemblées, ou plusieurs
à la réception des dividendes, à la signification des avis et à personnes.
toutes autres choses du ressort de la compagnie (sauf les transferts);
15 censée être le seul porteur. Nulle action de la compagnie ne
sera subdivisée.
43. Toutes sommations, avis, ordre ou autre document exi- Signification
geant signification à la compagnie, pourront être signifiés en les d'avis, etc., à
laissant au bureau de la compagnie à Montréal. la compagnie.
- 20 44. Toutes sommations, avis, ordre ou procédure exigeant le Certificat
certificat d'authenticité de la compagnie pourront être signés par d'authenti-
tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier autorisé de la cité.
compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils portent le sceau com-
mun de la compagnie, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou
25 en partie écrits et imprimés.
45. Les avis que la compagnie devra faire signifier aux Avis de la
membres pourront être signifiés soit personnellement, soit en les compagnie:
laissant, ou en les envoyant par la poste, sous enveloppe affran-
chie, à leur domicile enregistré.
- 30 46. Un avis ou autre document que la compagnie signifiera Avis expédiés
par la poste à un membre, sera considéré comme ayant été si- par la poste.
gnifié au temps où la lettre le renfermant a pu être livrée après
le temps de son expédition ordinaire par la poste; pour établir
le fait et le temps de la signification, il suffira de prouver que telle
35 lettre a été convenablement adressée et mise au bureau de poste,
la date de son dépôt à la poste, et le temps voulu pour sa livraison
à la suite de son expédition par la poste.
47. Tout avis à donner aux membres à l'égard d'une action à Avis aux co-
40 laquelle des personnes ont collectivement droit, sera signifié à la actionnaires.
première de ces personnes nommées dans le registre des membres,
et un avis ainsi signifié sera considéré suffisant pour tous les
propriétaires de telle action.
48. Toute personne qui, par l'opération de la loi, par un trans- Avis obliga-
45 fert ou autre moyen quelconque, acquerra un droit à quelque toires pour
action, sera tenue de se conformer à tout avis qui aura été les cession-
signifié à la personne de qui viendra son titre avant que son naires.
nom et son adresse aient été inscrits au registre des membres à
raison de telle action.
- 50 49. Il y aura un livre appelé le registre des transferts, et Registre des
dans ce livre seront entrés les particularités de tout transfert transferts.
d'actions dans le capital de la compagnie.